

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

LIBAN : AMENDEMENT A L'ARTICLE 8,
(ALINEA (a) DU PARAGRAPHE 3) DU PROJET DE PACTE

Donner à l'alinéa dont il s'agit la rédaction suivante :

"Aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service imposé par les lois établissant le service militaire obligatoire, à condition toutefois que les objecteurs de conscience reçoivent en compensation du service qui leur est demandé des paiements en nature et en espèces qui ne soient pas inférieurs à ceux dont bénéficie un soldat du rang le plus bas."

FIN